

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE
LOCALITÉ DE MANIWAKI
« Chambre civile »

N° : 565-32-700220-242

DATE : 13 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

XANDER LABELLE

Demandeur

c.

8565031 CANADA INC f.a.s.r.s. AUTOMOBILE GREBER JN

Défenderesse

JUGEMENT

1. LE LITIGE

[1] Le 2 octobre 2023, le demandeur, Xander Labelle (« **M. Labelle** ») acquiert auprès de la défenderesse, 8565031 Canada inc. f.a.s.r.s. Automobile Gréber JN (« **Automobile Gréber** ») un véhicule d'occasion de marque Subaru WRX sport 2018 ayant parcouru 98 500 km, pour le prix de 36 056 \$. La vente inclut une garantie prolongée souscrite auprès de l'entreprise Garantie V.C. ¹

¹ Pièce P-3.

[2] Immédiatement après avoir pris livraison de la voiture, M. Labelle constate un inquiétant bruit de claquement provenant du moteur. Malgré une tentative de réparation effectuée par Automobile Gréber, le même problème persiste.

[3] M. Labelle obtient alors un diagnostic indépendant de Lachute Performance. Le diagnostic fait état d'une destruction interne du moteur (cylindres rayés, coussinets détruits, présence de débris métalliques ayant circulé dans le système) ce qui nécessite la reconstruction complète du bloc-moteur. Le coût des réparations est évalué à 16 815 \$².

[4] M. Labelle soutient qu'Automobile Gréber lui a vendu un véhicule affecté d'un vice caché et affirme que le moteur doit être réusiné ou remplacé. Il réclame donc la somme de 15 000 \$ correspondant à une partie des coûts qui devront être encourus pour réusiner le moteur³.

[5] De son côté, Automobile Gréber plaide que le véhicule était fonctionnel au moment de sa livraison et que le bris du moteur résulte d'une utilisation abusive. Elle invoque également avoir déjà effectué des réparations à ses frais, soit le remplacement de la chaîne de distribution (timing chain). Cet argument est exposé dans sa réponse à la lettre de mise en demeure :

Ainsi, force est de conclure que le prétendu vice dont vous plaignez aujourd'hui, un an plus tard, n'existait pas au moment de la vente et a plutôt été causé par une utilisation abusive du Véhicule.⁴

[6] Dans sa contestation, Automobile Gréber réitère essentiellement le même argument:

Vu les caractéristiques du véhicule et le profil de l'acheteur, une utilisation abusive du véhicule pourrait notamment être en cause. Le demandeur fait encore moins la preuve de la cause de ce prétendu bris, ne disposant d'aucune expertise l'établissant. En somme, le demandeur ne démontre pas de manière prépondérante que le véhicule était affecté d'un vice caché au sens de l'article 1726 C.c.Q. (vices grave, existants au moment de la vente, inconnu de lui et non apparent).

[Soulignements ajoutés]

[7]] Automobile Gréber considère pour sa part que la soumission obtenue de Lachute Performance est exagérée. Selon ses propres évaluations, les coûts s'élèveraient plutôt,

² Pièce P-5.

³ Selon la soumission (P-5, il en coûterait 16 815 \$. Or, la soumission prend en considération une déduction de 3 479 \$, en tenant pour acquis que Garantie V.C., qui offre la garantie prolongée, acceptera de couvrir une partie des réparations. Ainsi, sans ce montant, les coûts pour le réusinage du moteur excéderaient 20 000 \$. À tout événement, M. Labelle réduit le montant de sa réclamation à 15 000 \$ afin de bénéficier du régime procédural applicable au recouvrement des petites créances (art. 538 al.1 C.p.c.).

⁴ Pièce D-1.

à 5 900 \$ pour changer le bloc-moteur⁵ ou 8 800 \$ pour remplacer le moteur par un moteur usagé de 94 000 km⁶.

[8] Il ne fait aucun doute que la défectuosité présente un caractère de gravité. En effet, que l'on retienne l'évaluation de Lachute Performance ou celles soumises par Automobile Gréber, un fait demeure : le véhicule est affecté d'un vice important. Ainsi, le cœur du litige repose sur la question de savoir si le vice existait au moment de la vente et sur le moyen d'exonération fondé sur l'utilisation abusive du véhicule.

2. LES PRINCIPES APPLICABLES

[9] La vente d'un véhicule automobile d'occasion est encadrée par une double protection sous l'égide de la *Loi sur la protection du consommateur*⁷ (« **L.p.c.** »), soit la garantie légale de durabilité et la garantie expresse de bon fonctionnement. Les articles 37 et 38 de la *L.p.c.* imposent aux commerçants une obligation de résultat exigeant que le véhicule puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné, et ce, pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation.

[10] Ces garanties de qualité et de durabilité constituent des applications particulières de la notion de vice caché formant avec l'article 53 *L.p.c.* un tout cohérent qui protège le consommateur en cas de déficit d'usage grave⁸. Cette garantie légale de base demeure applicable aux véhicules d'occasion et s'apprécie objectivement en fonction des attentes légitimes du consommateur moyen, dispensant souvent ce dernier de prouver la cause exacte du dysfonctionnement grâce aux présomptions prévues par la loi⁹. La doctrine souligne d'ailleurs cet avantage :

445. Le grand avantage de cette garantie pour le consommateur est l'absence d'exigence de faire la preuve, directe ou indirecte, d'un vice caché. La preuve d'un déficit d'usage est moins exigeante que celle d'un vice caché. La seule démonstration que le consommateur doit exécuter est que le bien n'a pas servi normalement pendant une durée raisonnable, compte tenu des trois critères de l'article 38 : son prix, le respect des clauses du contrat et les conditions normales d'utilisation¹⁰.

[Soulignements ajoutés et références omises]

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièce D-3.

⁷ RLRQ c P-40.1.

⁸ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, paragr. 70.

⁹ *Id.*, paragr. 63.

¹⁰ Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2^e ed., 2021, n° 445. Voir aussi : *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, paragr. 62 et s.

[11] En ce qui a trait aux automobiles d'occasion, la *L.p.c.* superpose à la garantie de durabilité des garanties particulières en fonction de la classe du véhicule¹¹. Dans le cas à l'étude, l'étiquette de vitre et le contrat de vente classent le véhicule dans la catégorie C¹². Pour un véhicule de cette catégorie, le commerçant doit offrir une garantie de bon fonctionnement couvrant les pièces et la main-d'œuvre pour une durée d'un mois ou 1 700 kilomètres, selon le premier terme atteint¹³.

[12] Il convient toutefois de souligner que les garanties d'usage et de durabilité, dictées par les articles 37 et 38 *L.p.c.*, continuent de s'appliquer, et ce, même si le kilométrage ou le délai surpasse les seuils prescrits par la loi¹⁴.

[13] Par ailleurs, le commerçant peut s'exonérer de ses obligations de garantie s'il démontre, par une preuve prépondérante, que le mauvais fonctionnement ou la détérioration prématurée du bien résulte d'un usage abusif par le consommateur¹⁵.

[14] Enfin, il importe d'ajouter que les dispositions du *Code civil du Québec* en matière de garantie contre les vices cachés¹⁶ demeurent pleinement applicables puisque les protections octroyées par la *L.p.c.* s'ajoutent aux recours du droit commun sans les écarter¹⁷.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[15] Pour trancher ce litige, le Tribunal analysera les questions suivantes :

15.1. Automobile Gréber a-t-elle prouvé que les défauts qui affectent la voiture n'étaient pas présentes lors de la vente ou encore qu'elles résultent d'une utilisation abusive par M. Labelle?

15.2. Le cas échéant, quel est la valeur de l'indemnisation qui doit être octroyée à M. Labelle ?

¹¹ Art. 16 *L.p.c.*

¹² Comme la vente a été effectuée avant le 5 avril 2024, le véhicule aurait dû être catégorisé D, selon l'article 160 *L.p.c.* en vigueur lors de la vente. Voir : art. 12 et 37, *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens* (LQ 2023, c 21). Cela dit, cela n'est pas déterminant puisqu'Automobile Gréber est liée par son engagement contractuel de garantir le bon fonctionnement du véhicule pour une durée d'un mois ou 1 700 kilomètres.

¹³ Art. 159 c) *L.p.c.*

¹⁴ Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2024, p. 681, paragr. 684.

¹⁵ Art. 161 c) *L.p.c.* et 1729 *C.c.Q.* Voir aussi : Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, *supra*, note 14, paragr. 266.

¹⁶ Art. 1726 *C.c.Q.*

¹⁷ Art. 270 *L.p.c.* « Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur. »

4. L'ANALYSE

4.1 Automobile Gréber a-t-elle prouvé que les défauts qui affectent la voiture n'étaient pas présentes lors de la vente ou encore qu'elles résultent d'une utilisation abusive par M. Labelle ?

4.1.1 L'antériorité du vice

[16] Le 2 octobre 2023, M. Labelle prend livraison de sa nouvelle voiture. Le 5 octobre 2023, à peine trois jours plus tard, il écrit à Automobile Gréber pour dénoncer une anomalie mécanique.¹⁸ ». Le représentant d'Automobile Gréber lui suggère alors d'attendre l'écoulement d'un délai d'un mois avant de déclarer l'anomalie à Garantie V.C., l'entreprise émettrice de la garantie prolongée. Il écrit :

Pour la garantie après 1 mois tu peux aller dans n'importe quel garage mais attend 1 mois et t'appelle la garantie pour leur dire qu'il y a un bruit de moteur.¹⁹

[Transcription textuelle]

[17] Le 16 octobre 2023, inquiet de la situation, M. Labelle informe Automobile Gréber que le bruit du moteur demeure inchangé. Il suggère alors de faire inspecter son véhicule par un concessionnaire Subaru afin d'obtenir une estimation des réparations. Le représentant des ventes lui conseille plutôt de communiquer avec le propriétaire d'Automobile Gréber pour convenir de la suite des choses.

[18] Le 1^{er} novembre 2023, M. Labelle informe Automobile Gréber que le moteur semble « sauté ». Automobile Gréber remplace alors la chaîne de distribution²⁰. Selon elle, cette intervention devrait régler définitivement le problème.

[19] Le 24 novembre 2023, alors que M. Labelle est retenu au Nunavut pour son travail, sa mère prend possession du véhicule. Constatant aussitôt la persistance du claquement du moteur, elle en avise M. Labelle, qui en informe immédiatement le Automobile Gréber²¹.

[20] Le 28 novembre 2023, Garantie V.C. refuse de couvrir le coût des réparations au motif que la défectuosité préexistait à l'achat. Le représentant d'Automobile Gréber incite alors expressément M. Labelle à mentir afin d'obtenir l'indemnisation prévue au contrat de 4 000 \$ prévue au contrat de garantie²². Ses messages textes méritent d'être reproduits:

¹⁸ « Il y'a un lifter à changer », (pièce P-1).

¹⁹ Pièce P-1.

²⁰ *Id.*

²¹ *Id.*

²² Pièce P-3.

28 novembre 2023

Salut juste pour te dire que si la garantie t'appel tu dois leur dire que l'auto est encore ici car on n'ai pas supposé faire les travaux avant que la garantie accepte et nous avons demandé la réclamation seulement vendredi passée

Ah okay parfaits²³

[Transcription textuelle]

[21] Le lendemain, le représentant d'Automobile Gréber blâme M. Labelle d'avoir révélé à Garantie V.C. que le bruit existait dès l'achat. Refusant de supporter le coût de 4 000 \$, il l'incite à nouveau à faire une fausse déclaration. Les messages textes sont révélateurs

29 novembre 2023

Salut la garantie ne veulent pas nous payer parce que tu leur a dit que le bruit était présent à l'achat alors on fait quoi maintenant

Ah okay je savais pas jsp trop moi j'ai acheté le char comme sa alors

La nous sommes obligés de déboursier \$4000 car la garantie ne vont pas couvrir

Okay ouin je ne sais trop quoi faire

Si il te rappelle dit leurs que t pas certains si le bruit était la invente quelques choses car \$4000 en pertes est pas très plaisant²⁴

[Transcription textuelle]

[22] Le 2 décembre 2023, de retour du Nunavut, M. Labelle constate la persistance du bruit anormal. Il requiert un diagnostic auprès du concessionnaire Subaru qui l'informe que le moteur est sauté et doit être remplacé.

[23] En janvier 2024, il confie le véhicule au garage Lachute Performance pour obtenir une seconde opinion. L'évaluation confirme que les composantes internes du bloc-moteur sont entièrement détruites.

[24] Le véhicule est entreposé dans ce garage depuis cette date, M. Labelle ne disposant pas des ressources financières nécessaires pour faire exécuter les réparations.

[25] Les messages textes contemporains des faits établissent de manière prépondérante, voire irréfutable, que le véhicule n'a pas servi normalement pendant une durée raisonnable.

²³ Pièce P-1.

²⁴ *Id.*

[26] Le claquement du moteur ayant été signalé dans les 72 heures suivant la vente, l'hypothèse d'une utilisation abusive par l'acheteur est écartée. Au surplus, Automobile Gréber n'a jamais nié le défaut, suggérant plutôt d'attendre un mois avant de soumettre la réclamation à la compagnie de garantie prolongée.

[27] Ce déficit d'usage prématuré fait présumer que le vice existait lors de la vente.

4.1.2 L'utilisation abusive

[28] Automobile Gréber soutient que le véhicule a été livré libre de tout vice et que le bris résulterait d'un usage abusif. Pour étayer cette thèse, elle a produit à l'audience le dossier de conduite de M. Labelle²⁵, lequel ne fait état que de trois infractions en cinq ans :

- Le 11 juillet 2021, un excès de vitesse (124 km/h dans une zone de 90 km/h);
- Le 16 mai 2024, l'apposition d'une plaque d'immatriculation non conforme²⁶, et ;
- Le 16 juillet 2024, un excès de vitesse (81 km/h dans une zone de 50 km/h).

[29] Ce dossier de conduite s'avère dépourvu de force probante pour établir l'utilisation abusive du véhicule en cause. Les renseignements qu'il contient ne révèlent aucun comportement téméraire ou délinquant susceptible d'expliquer la défaillance mécanique. Automobile Gréber échoue ainsi à établir le moindre lien de causalité entre les habitudes de conduite de M. Labelle et le bris du moteur.

[30] Au surplus, les messages textes d'Automobile Gréber contredisent directement ce moyen de défense. En suggérant à M. Labelle de mentir à Garantie V.C. pour éviter d'assumer les frais, Automobile Gréber démontre non seulement sa mauvaise foi, mais il reconnaît tacitement la préexistence du vice.

[31] Cette conclusion emporte l'obligation pour Automobile Gréber d'indemniser M Labelle.

4.2 Quel est la valeur de l'indemnisation qui doit être octroyée?

[32] M. Labelle est fondé à réclamer une réduction de ses obligations (réduction du prix de vente)²⁷, laquelle correspond ici au coût des réparations requises pour remettre le véhicule dans l'état où il aurait dû être au moment de la vente.

[33] Cette obligation de garantie incombe exclusivement à Automobile Gréber. Cette dernière ne peut exiger que M. Labelle mette à contribution la garantie prolongée qu'il a lui-même payée afin de subventionner ou d'alléger sa responsabilité²⁸. Cela est d'autant

²⁵ Pièce D-5.

²⁶ Art. 34 *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

²⁷ Art. 272 c) *L.p.c.*

²⁸ Art. 1608 *C.c.Q.*

plus vrai qu'il a été établi que les défauts, antérieures à la vente, sont exclues de la couverture de cette garantie prolongée.

[34] Pour établir le quantum des dommages, M. Labelle soumet l'évaluation détaillée de Lachute Performance au montant de 16 815 \$. Automobile Gréber produit quant à elle des estimations sommaires oscillant entre 5 899 \$ et 8 807 \$ (*supra*, paragr. [3] et [7]).

[35] De ces propositions divergentes, le Tribunal privilégie l'évaluation de Lachute Performance, laquelle répertorie avec précision la nature des dommages²⁹ et décrit de façon circonstanciée les travaux nécessaires pour remettre le moteur en état de bon fonctionnement.

[36] Le Tribunal ne saurait accorder de poids aux soumissions d'Automobile Gréber qui s'est montrée inapte à réparer convenablement le véhicule et qui, au surplus, refuse depuis d'assumer les frais des réparations requises³⁰. Dans de telles circonstances, le lien de confiance entre les parties a été irrémédiablement rompu.

[37] Puisque le coût des réparations excède le plafond juridictionnel de la Division des petites créances et que le demandeur a volontairement réduit sa réclamation à 15 000 \$, le Tribunal lui octroie l'intégralité de la somme réclamée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la Demande;

CONDAMNE 8565031 Canada inc. f.a.s.r.s. Automobile Gréber JN à payer à Xander Labelle la somme de **15 000 \$**, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis, depuis la demeure, soit le 15 octobre 2024³¹;

AVEC FRAIS DE JUSTICE en faveur de Xander Labelle, soit les droits de greffe de **230 \$** afférents à la Demande;

STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

Date d'audience : 9 juin 2026

²⁹ Cylindres rayés, coussinets détruits, limaille de fer ayant circulé dans l'ensemble du moteur.

³⁰ La réponse à la lettre de mise en demeure démontrent qu'Automobile Gréber exigeait que M. Labelle paie pour les réparations et qu'il réclame la majeure partie de la facture à la compagnie offrant la garantie prolongée (pièce D-1).

³¹ La lettre de mise en demeure (P-4) est datée du 4 octobre 2024 et elle accorde un délai de 10 jours pour payer. La date de la demeure est donc établie au 15 octobre 2024.